

BT-16

Ver 1.19

Monitoring temporaire





HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
1.9 21/10/2016	Nouvelle mise en page	Tout le document	21/10/2016
1.10 22/11/2016	Protocole n°1	Protocole n°1	22/11/2016
1.11 04/01/2017	Réévaluation de la classification du risque pour le Canada, la République tchèque, la Russie et l'Ukraine	Protocole n°1	09/01/2017
	Clarification de l'échantillonnage et de l'analyse	Protocole n°1 : Points 4.3 et 5	
1.12 02/02/2017	Réévaluation de la classification du risque pour la Croatie et l'Espagne	Protocole n°1 : point 2.3	06/02/2017
1.13 10/03/2017	Réévaluation de la classification du risque pour la Slovaquie	Protocole n°1 : point 2.3	13/03/2017
1.14 11/04/2017	Réévaluation de la classification du risque pour la Russie	Protocole n°1 : point 2.3	17/04/2017
1.15 04/07/2017	Réévaluation de la classification du risque pour l'Espagne	Protocole n°1 : point 2.3	07/07/2017
1.16 15/09/2017	Protocole n°1 : modification du protocole dans le cadre de la récolte 2017	Protocole n°1	22/09/2017
1.17 19/10/2017	Réévaluation de la classification du risque pour la Slovaquie et l'Ukraine	Protocole n°1 : point 2.3	23/10/2017
1.18 17/11/2017	Réévaluation de la classification du risque pour le Canada	Protocole n°1 : point 2.3	20/11/2017
1.19 22/12/2017	Réévaluation de la classification du risque pour le Brésil, la Bulgarie, l'Espagne, la République tchèque, la Serbie et l'Ukraine	Protocole n°1 : point 2.3	29/12/2017



Table des matières

1. BUTS POURSUIVIS	4
2. CHAMP D'APPLICATION.....	4
3. DÉFINITIONS.....	4
PROTOCOLE N° 1 : AFLATOXINE B1 DANS LE MAÏS.....	6
1. OBJECTIF.....	6
2. DOMAINE D'APPLICATION.....	6
2.1. ENTREPRISES CONCERNÉES	6
2.2. PRODUITS.....	6
2.3. ORIGINE	6
2.4. PÉRIODE.....	7
3. APPLICATION DU PROTOCOLE	7
3.1. 1 ^{ER} CAS : NAVIRE DE MER.....	8
3.2. 2 ^{ÈME} CAS : BATEAU DE TRANSPORT FLUVIAL (FOB OU CIF)	9
3.3. 3 ^{ÈME} CAS : TRAIN	10
3.4. 4 ^{ÈME} CAS : TRANSPORT PAR ROUTE.....	11
4. PROTOCOLE DE PRISE D'ÉCHANTILLONS.....	12
4.1. GÉNÉRALITÉS.....	12
4.2. DIMENSION D'UN LOT	12
4.3. PRISE D'ÉCHANTILLONS.....	13
5. ANALYSE.....	13
6. COMMUNICATION DES RÉSULTATS D'ANALYSE À OVOCOM	14



BT-16 : Monitoring temporaire

1. Buts poursuivis

L'application de ce document vise à renforcer de manière temporaire le monitoring décrit dans différents documents et déjà mis en place par les entreprises selon leurs activités :

- AT-04-00 - Réalisation pratique du plan HACCP
- AT-05 - Monitoring
- BT-02 - Achat : Dispositions générales
- BT-03 - Achat : Dispositions particulières
- BT-04 - Protocoles spécifiques d'achat
- BT-05 - Échantillonnage sectoriel
- BT-13 - Contrôle des salmonelles
- BT-15 - Monitoring des dioxines et des PCB de type dioxine dans les graisses et les huiles

Le monitoring complémentaire décrit dans ce document ne peut pas faire l'objet d'un plan de monitoring sectoriel.

Ce renforcement du contrôle vise à réagir de manière rapide et coordonnée à l'apparition d'un danger spécifique potentiel au niveau des entreprises.

2. Champ d'application

Les monitorings temporaires décrits dans ce document (protocoles) doivent être appliqués par toutes les entreprises certifiées FCA en fonction de leurs activités spécifiques.

Les contrôles concernent les aliments pour animaux mentionnés ci-dessous.

N°	Titre du protocole	Aliment pour animaux	Origine
1	Aflatoxine B1 dans le maïs	Maïs	Toutes origines

Sauf mention contraire, ces protocoles s'appliquent indépendamment des qualifications présentées par le fournisseur (cf. 'BT-02 - Achat : Dispositions générales').

3. Définitions

Organisme accrédité pour la prise d'échantillons :

Organisme accrédité à cet effet par l'organisme d'accréditation national (tel que p.ex. BELAC en Belgique, COFRAC en France ou RvA - Raad voor Accreditatie aux Pays-Bas) ou par un organisme d'accréditation étranger appartenant aux accords multilatéraux (MLA).

Lot :

Une quantité identifiable d'un produit dont il est établi qu'elle présente des caractéristiques communes, telles que l'origine, la variété, le type d'emballage, l'emballer, l'expéditeur ou l'étiquetage. Dans le cas d'un processus de production, le lot est une quantité de produit fabriquée dans une seule usine en utilisant des paramètres de production uniformes.

Portion échantillonnée :

Lot ou partie identifiée du lot ou du sous-lot.

Échantillon élémentaire :

Quantité prélevée en un point de la portion échantillonnée.



Échantillon global :

Ensemble d'échantillons élémentaires prélevés sur la même portion échantillonnée.

Échantillon réduit :

Partie de l'échantillon global, obtenue par réduction représentative de celui-ci.

Échantillon final :

Partie de l'échantillon réduit ou de l'échantillon global homogénéisé.

Échantillon scellé :

Échantillon scellé de manière à ce qu'il soit impossible d'accéder à l'échantillon sans briser ou retirer le scellé.

Échantillon de laboratoire :

Un échantillon à destination d'un laboratoire (tel que reçu par le laboratoire) qui peut être l'échantillon final, l'échantillon réduit ou l'échantillon global.

Protocole n° 1 : Aflatoxine B1 dans le maïs

1. Objectif

L'objectif est de mettre en place un protocole pour le contrôle de l'aflatoxine B1 dans les lots de maïs cultivé en provenance d'origines définies.

2. Domaine d'application

2.1. Entreprises concernées

Ce protocole doit être appliqué par toutes les entreprises certifiées FCA et qui réalisent au moins une des activités suivantes :

- achat/vente de maïs de l'une de ces origines quelle que soit la catégorisation du risque ;
- transformation de maïs de l'une de ces origines à des fins d'utilisation en alimentation animale (p.ex. aliments composés) ;
- transformation de maïs de l'une de ces origines à des fins de mise sur le marché de flux connexes (tous les produits dérivés issus de l'industrie entrent en considération comme, p.ex., DDGS, glutenfeed, gluten, tourteau de pression ou d'extraction de germes de maïs, etc) qui seraient destinés à l'alimentation des animaux ;
- stockage et/ou manutention de maïs de l'une de ces origines (p.ex. terminal portuaire).

2.2. Produits

Ce protocole s'applique à tous les lots de maïs (grains de *Zea mays* L. ssp. *mays*.) indépendamment de la destination (denrées alimentaires, aliments pour animaux ou application technique).



Maïs transformé et produits dérivés de maïs

Le maïs transformé et les produits dérivés de maïs (comme, p.ex., les matières premières pour aliments des animaux portant les numéros 1.2.2 à 1.2.17 dans le Catalogue européen des matières premières pour aliments des animaux) ne sont pas concernés par ce protocole.

Néanmoins, l'attention de l'entreprise est attirée sur le fait que :

- l'origine du maïs utilisé durant les étapes de transformation doit être connue avec le plus de précision possible. En effet, la production d'un produit dérivé de maïs peut avoir lieu dans un pays autre que celui où il a été cultivé.
- l'aflatoxine B1 peut, du fait du processus de transformation, se concentrer au niveau des produits dérivés. Un produit dérivé pourra donc présenter des teneurs en substances indésirables plus élevées que le maïs dont il est issu.
- le maïs, le maïs transformé et les produits dérivés mis sur le marché à destination de l'alimentation animale doivent satisfaire aux normes spécifiques mentionnées dans la législation en vigueur et dans le document 'BT-01 - Normes complémentaires pour les aliments pour animaux et les flux connexes à transformer'.

L'entreprise doit adapter son plan de contrôle en fonction de ces informations.

2.3. Origine

Toutes les origines possibles sont classées en 3 catégories différentes de risque : risque élevé, moyen ou faible. Des spécifications différentes sont d'application pour chaque catégorie.

Il est difficile d'établir une liste des pays qui sont concernés par ce danger. La présence de l'aflatoxine B1 dans le maïs est liée notamment à des conditions climatiques particulières pendant la culture (sécheresse), la récolte (humidité) ou le stockage. Dès lors, la classification est basée sur les avis RASFF (Rapid Alert System for Food and Feed) publiés durant les 3 années précédentes et sur les résultats d'analyse disponibles pour les livraisons récentes. Le principe de précaution doit toujours prévaloir.

Par conséquent, il est nécessaire que l'origine « culture » soit toujours connue des acheteurs, y compris de l'acheteur final.

En cas de doute (origine de la culture inconnue ou non connue avec certitude p.ex.), l'origine doit être considérée comme « à risque élevé ».

Pays à risque élevé (high)	Pays à risque moyen (medium)	Pays à risque faible (low)
Inde	Argentine	Tous les pays de l'UE-28 non mentionnés sous la rubrique « pays à risque moyen » ou « pays à risque élevé »
Italie	Brésil	
Roumanie	Bulgarie	
Serbie	Croatie	
	Égypte	
	Espagne	
	Grèce	
	Hongrie	
	Madagascar	
	Portugal	
	République tchèque	
	Serbie	
	Slovénie	
	Russie	Brésil
	Ukraine	
	Toutes les autres origines qui ne sont pas mentionnées sous « pays à risque élevé » ou sous « pays à risque faible »	Bulgarie Canada Espagne
		République tchèque Slovaquie Ukraine

OVOCOM évaluera périodiquement ce classement par pays et l'adaptera si nécessaire.

2.4. Période

Le protocole établi est d'application pour tous les lots de maïs indépendamment de l'année de récolte. Il sera régulièrement évalué et actualisé si nécessaire.

3. Application du protocole

Le maïs peut être acheminé selon quatre moyens de transport et pour lesquels une application spécifique du protocole est définie :

1. Navire de mer (avec déchargement directement en bateau de transport fluvial ou dans un espace de stockage) ;
2. Bateau de transport fluvial ;
3. Train ;
4. Transport par route.

L'origine « culture » doit toujours être connue des preneurs, y compris du preneur final.

Dans le cas où une origine est classée comme «à risque faible», aucune exigence particulière pour les méthodes d'échantillonnage ou d'analyse n'est décrite dans ce protocole. Pour les lots de maïs en provenance de ces origines, l'entreprise doit appliquer le monitoring comme décrit dans son plan HACCP, et en conformité avec le document 'AT-05 : Monitoring'.

Il va de soi que tout résultat d'analyse non conforme obtenu dans le cadre de l'application de ce protocole doit être notifié auprès des autorités compétentes et auprès d'OVOCOM (voir point 6).

3.1. 1^{er} cas : Navire de mer

Le terminal ou l'entreprise de stockage et/ou de manutention avertit le propriétaire de la marchandise de ses obligations. Le propriétaire est responsable de l'application correcte du protocole (prise d'échantillons et analyses).

Le protocole est d'application pour chaque navire de mer et ce quel que soit le pays de destination ou l'usage (feed, food ou technique).

Le protocole peut être appliqué lors du chargement du navire de mer (donc dans le port de chargement) et/ou lors du déchargement.

Les échantillons doivent être pris par un organisme d'inspection indépendant accrédité selon ISO 17020 et/ou certifié selon ISO 9001 en combinaison avec une approbation GAFTA¹ comme '*superintendent*' pour la prise d'échantillons dans un domaine pertinent (p.ex. aliments pour animaux). Les échantillons qui sont prélevés dans le cadre de ce protocole sont présumés être représentatifs de tout le lot. L'entreprise certifiée FCA communique toutes les informations relatives au protocole de prise d'échantillons (point 4) à l'organisme d'inspection indépendant.

L'analyse doit être réalisée par un laboratoire qualifié (voir point 5).

Les coûts de l'échantillonnage et de l'analyse sont à la charge du vendeur.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire au vendeur, au preneur ainsi qu'à l'entreprise de stockage/terminal.

Si le résultat est non conforme à la teneur maximale légale en vigueur, le propriétaire du lot, ou à défaut le terminal ou l'entreprise de stockage, doit notifier le dépassement de la teneur maximale auprès des autorités compétentes (en Belgique, à l'UPC de l'AFSCA).

Le lot ne peut être utilisé tant que les résultats de l'analyse ne sont pas connus ou sont non conformes. Le lot stocké doit rester en quarantaine jusqu'à ce que les résultats soient connus. En cas de dépassement de la teneur maximale légale en vigueur, le lot doit rester bloqué jusqu'à ce que des mesures soient prises en concertation avec les autorités compétentes. Dans le cas où le résultat non conforme concerne une taille de lot de max. 2000 tonnes, la traçabilité et l'analyse de dangers doivent être étendues à tous les lots restants issus de la même cale.

Remarques

- Lorsqu'un bateau de transport fluvial est chargé avec du maïs ayant déjà été analysé en provenance d'un navire de mer, ce chargement ne doit plus à nouveau être analysé à condition que les exigences suivantes soient rencontrées de manière démontrable :
 - o le certificat d'analyse reprend explicitement la même identification que le lot ;
 - o la méthode d'échantillonnage appliquée est celle décrite dans le point 4 ;
 - o la taille du lot est identique à celle décrite dans le point 4 ;
 - o le laboratoire satisfait aux qualifications requises pour l'analyse de l'aflatoxine B1 telles qu'indiquées dans le point 5 ;

¹ Site web GAFTA: <http://www.gafta.com/members/superintendents>

- l'analyse a été réalisée dans le délai mentionné au point 5.
- Les certificats d'analyse doivent toujours accompagner le lot chargé dans le bateau de transport fluvial ;
- Sans préjudice de l'application d'autres exigences légales et/ou commerciales, une entreprise certifiée FCA qui s'approvisionne en maïs auprès d'une autre entreprise certifiée FCA ne doit pas appliquer ce protocole. Une copie du certificat d'analyse doit néanmoins être communiquée par le fournisseur au preneur, et ce au plus tard au moment de la livraison.



Notification préalable pour les navires de mer accostant dans un port belge

L'AFSCA doit être avertie 72 heures avant l'arrivée du navire. Si l'opérateur n'est pas belge, c'est le terminal ou l'entreprise de stockage et/ou de manutention belge qui doit avertir l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) de l'AFSCA.

L'avis informant l'UPC doit, au minimum, contenir les informations suivantes :

- Expéditeur ;
- Port d'entrée ;
- Destinataire ;
- Notifiant ;
- Description de la marchandise (Aliment pour animaux concerné) ;
- Origine ;
- Moyen de transport (type, nom bateau, n° cale ou container, n° scellé, ...) ;
- Quantité.

3.2. 2^{ème} cas : Bateau de transport fluvial (FOB ou CIF)

Le preneur est responsable de la bonne application du protocole (prise d'échantillons et analyses). Le preneur doit être prévenu 48 heures avant le chargement du bateau de transport fluvial (indépendamment du lieu de chargement).

L'opérateur qui dispose d'un contrat d'achat demande à son fournisseur d'être prévenu 48 heures avant le chargement du bateau de transport fluvial. Le fournisseur (intermédiaire) doit s'engager à transmettre la même demande à son propre fournisseur et à faire remonter l'exigence du preneur final jusqu'au premier fournisseur.

Les échantillons doivent être pris par un organisme d'inspection indépendant accrédité selon ISO 17020 et/ou certifié selon ISO 9001 en combinaison avec une approbation GAFTA² comme '*superintendent*' pour la prise d'échantillons dans un domaine pertinent (p.ex. aliments pour animaux). Les échantillons qui sont prélevés dans le cadre de ce protocole sont présumés être représentatifs de tout le lot.

L'entreprise certifiée FCA communique toutes les informations relatives au protocole de prise d'échantillons (point 4) à l'organisme d'inspection indépendant.

L'analyse doit être réalisée par un laboratoire qualifié (voir point 5).

Les coûts de l'échantillonnage et de l'analyse sont à la charge du vendeur.

Le résultat des analyses doit être disponible au plus tard au moment où le bateau de transport fluvial est déchargé dans les installations du preneur final.

Dans le cas où l'aliment pour animaux n'est pas directement livré au preneur final, les résultats d'analyse doivent néanmoins être mis à la disposition du terminal/entreprise de stockage.

² Site web GAFTA: <http://www.gafta.com/members/superintendents>



Si le résultat est non conforme à la teneur maximale légale en vigueur, le propriétaire du lot, ou à défaut le terminal ou l'entreprise de stockage, doit notifier le dépassement de la teneur maximale auprès des autorités compétentes (en Belgique, à l'UPC de l'AFSCA).

Le lot ne peut être utilisé tant que les résultats de l'analyse ne sont pas connus ou sont non conformes.

En cas de dépassement de la teneur maximale légale en vigueur, le lot doit rester bloqué jusqu'à ce que des mesures soient prises en concertation avec les autorités compétentes.

Remarques

- Lorsqu'un lot de maïs a déjà été analysé, ce lot ne doit plus à nouveau être analysé, à condition que les exigences suivantes soient rencontrées de manière démontrable :
 - o le certificat d'analyse reprend explicitement la même identification que le lot ;
 - o la méthode d'échantillonnage appliquée est celle décrite dans le point 4 ;
 - o la taille du lot est identique à celle décrite dans le point 4 ;
 - o le laboratoire satisfait aux qualifications requises pour l'analyse de l'aflatoxine B1 telles qu'indiquées dans le point 5 ;
 - o l'analyse a été réalisée dans le délai mentionné au point 5.
- Les certificats d'analyse doivent toujours accompagner le lot ;
- Sans préjudice de l'application d'autres exigences légales et/ou commerciales, une entreprise certifiée FCA qui s'approvisionne en maïs auprès d'une autre entreprise certifiée FCA ne doit pas appliquer ce protocole. Une copie du certificat d'analyse doit néanmoins être communiquée par les fournisseurs au preneur, et ce au plus tard au moment de la livraison.

3.3. 3^{ème} cas : Train

Le terminal ou l'entreprise de stockage et/ou de manutention avertit le propriétaire de la marchandise de ses obligations. Le propriétaire de la marchandise est responsable de l'application correcte du protocole (prise d'échantillons et analyses).

Le protocole doit être appliqué pour tout train et ce quelque soit le pays de destination ou l'usage (feed, food ou application technique).

Le protocole peut être appliqué lors du chargement du train (donc dans la gare de chargement) et/ou lors du déchargement.

Les échantillons doivent être pris par un organisme d'inspection indépendant accrédité selon ISO 17020 et/ou certifié selon ISO 9001 en combinaison avec une approbation GAFTA³ comme '*superintendent*' pour la prise d'échantillons dans un domaine pertinent (p.ex. aliments pour animaux). Les échantillons qui sont prélevés dans le cadre de ce protocole sont présumés être représentatifs de tout le lot. L'entreprise certifiée FCA communique toutes les informations relatives au protocole de prise d'échantillons (point 4) à l'organisme d'inspection indépendant.

L'analyse doit être réalisée par un laboratoire qualifié (voir point 5).

Les coûts de l'échantillonnage et de l'analyse sont à la charge du vendeur.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire au propriétaire de la marchandise ET à l'entreprise certifiée FCA (p.ex. entreprise de stockage/terminal). Dans le cas où l'aliment pour animaux n'est pas directement livré au preneur final, les résultats d'analyse doivent néanmoins être mis à la disposition du terminal/entreprise de stockage et/ou de manutention.

Si le résultat est non conforme à la teneur maximale légale en vigueur, le propriétaire du lot, ou à défaut le terminal ou l'entreprise de stockage et/ou de manutention, doit notifier le dépassement de la teneur maximale à l'autorité compétente (en Belgique, l'UPC de l'AFSCA).

³ Site web GAFTA: <http://www.gafta.com/members/superintendents>

Le lot ne peut être utilisé, tant que les résultats de l'analyse ne sont pas connus ou sont non conformes. Le lot stocké reste en quarantaine jusqu'à ce que les résultats soient connus. En cas de dépassement de la teneur maximale légale en vigueur, le lot doit rester bloqué jusqu'à ce que des mesures soient prises en concertation avec les autorités compétentes.

Remarques

- Lorsqu'un lot de maïs a déjà été analysé, ce lot ne doit plus à nouveau être analysé à condition que les exigences suivantes soient rencontrées de manière démontrable :
 - o le certificat d'analyse reprend explicitement la même identification que le lot ;
 - o la méthode d'échantillonnage appliquée est celle décrite dans le point 4 ;
 - o la taille du lot est identique à celle décrite dans le point 4 ;
 - o le laboratoire satisfait aux qualifications requises pour l'analyse de l'aflatoxine B1 telles qu'indiquées dans le point 5 ;
 - o l'analyse a été réalisée dans le délai mentionné au point 5.
- Les certificats d'analyse doivent toujours accompagner le lot ;
- Sans préjudice de l'application d'autres exigences légales et/ou commerciales, une entreprise certifiée FCA qui s'approvisionne en maïs auprès d'une autre entreprise certifiée FCA ne doit pas appliquer ce protocole. Une copie du certificat d'analyse doit néanmoins être communiquée par les fournisseurs au preneur, et ce au plus tard au moment de la livraison.



Notification préalable pour les trains arrivant dans un terminal belge

L'AFSCA doit être avertie 72 heures avant l'arrivée du train. Si l'opérateur n'est pas belge, c'est le terminal ou l'entreprise de stockage et/ou de manutention belge qui doit avertir l'Unité Provinciale de Contrôle (UPC) de l'AFSCA.

L'avis informant l'UPC doit, au minimum, contenir les informations suivantes :

- Expéditeur ;
- Terminal d'entrée ;
- Destinataire ;
- Notifiant ;
- Description de la marchandise (Aliment pour animaux concerné) ;
- Origine ;
- Moyen de transport (type, n° wagon ou container, n° scellé, ...) ;
- Quantité.

3.4. 4^{ème} cas : Transport par route

Ce point est uniquement d'application pour le transport par route de maïs provenant directement d'entreprises situées dans les régions ou pays classés comme 'à risque élevé' ou 'à risque moyen' tels que définis au point 2.3. Pour les transports par route de maïs en provenance d'autres régions ou pays, ce protocole ne doit pas être appliqué, sauf si l'entreprise certifiée FCA en décide autrement (p.ex. suite à l'analyse HACCP).

Lorsque le protocole pour le transport par route est d'application, l'entreprise certifiée FCA avertit le propriétaire de la marchandise de ses obligations. Le propriétaire de la marchandise est responsable de l'application correcte du protocole (prise d'échantillons et analyses).

Le protocole doit être appliqué pour chaque lot transporté par route et ce quel que soit le pays de destination ou l'usage (feed, food ou application technique).



Les échantillons doivent être pris par un organisme d'inspection indépendant accrédité selon ISO 17020 et/ou certifié selon ISO 9001 en combinaison avec une approbation GAFTA⁴ comme *'superintendent'* pour la prise d'échantillons dans un domaine pertinent (p.ex. aliments pour animaux). Les échantillons qui sont prélevés dans le cadre de ce protocole sont présumés être représentatifs de tout le lot. L'entreprise certifiée FCA communique les informations relatives au protocole de prise d'échantillons (point 4) à l'organisme d'inspection indépendant.

L'analyse doit être réalisée par un laboratoire qualifié (voir point 5).

Les coûts de l'échantillonnage et de l'analyse sont à la charge du vendeur.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le labo au vendeur ET à l'acheteur de la marchandise.

Dans le cas où l'aliment pour animaux n'est pas directement livré au preneur final, les résultats d'analyse doivent néanmoins être mis à la disposition du terminal/installation de stockage.

Si le résultat est non conforme à la teneur maximale légale en vigueur, le propriétaire du lot, ou à défaut l'entreprise certifiée FCA, doit notifier le dépassement de la teneur maximale à l'autorité compétente (en Belgique, l'UPC de l'AFSCA).

Le lot ne peut être utilisé, tant que les résultats de l'analyse ne sont pas connus ou sont non conformes. Le lot doit être mis en quarantaine dans l'attente des résultats d'analyse.

En cas de dépassement de la teneur maximale légale en vigueur, le lot doit rester bloqué dans l'attente de mesures prises en concertation avec les autorités compétentes.

Remarques

- Lorsqu'un lot de maïs a déjà été analysé, ce lot ne doit plus à nouveau être analysé à condition que les exigences suivantes soient rencontrées de manière démontrable :
 - o le certificat d'analyse reprend explicitement la même identification que le lot ;
 - o la méthode d'échantillonnage utilisée est celle décrite dans le point 4 ;
 - o la taille du lot est identique à celle décrite dans le point 4 ;
 - o le laboratoire satisfait aux qualifications requises pour l'analyse de l'aflatoxine B1 telles qu'indiquées dans le point 5 ;
 - o l'analyse a été réalisée dans le délai mentionné au point 5.
- Les certificats d'analyse doivent toujours accompagner le lot ;
- Sans préjudice de l'application d'autres exigences légales et/ou commerciales, une entreprise certifiée FCA qui s'approvisionne en maïs auprès d'une autre entreprise certifiée FCA ne doit pas appliquer ce protocole. Une copie du certificat d'analyse doit néanmoins être communiquée par le fournisseur au preneur, et ce au plus tard au moment de la livraison ;
- Si la réglementation nationale le précise, l'importation doit être notifiée préalablement à l'autorité compétente.

4. Protocole de prise d'échantillons

4.1. Généralités

La procédure à appliquer dans le cadre de ce protocole pour le prélèvement des échantillons est décrite ci-dessous.

Il est tenu compte que la substance indésirable (aflatoxine B1) n'est pas répartie uniformément dans l'aliment pour animaux (vrac). Chaque lot de maïs en vrac est à échantillonner, et ce quel que soit l'espace de chargement.

4.2. Dimension d'un lot

⁴ Site web GAFTA: <http://www.gafta.com/members/superintendents>

Pour la définition de « lot », il est renvoyé au document 'AC-00 : Introduction' (point 5).
Toutefois, en fonction de l'origine du lot de maïs, les tailles de lots maximales sont définies dans ce protocole :

Moyens de transport	Pays à risque élevé	Pays à risque moyen
Navire de mer	Max. 2000 tonnes	Tonnage transporté par cale
Bateau de transport fluvial	Tonnage transporté par péniche ou par barge	Tonnage transporté par péniche ou par barge
Train	Max. 1500 tonnes	Volume total du train complet
Transport par route	Max. 1000 tonnes	Max. 2000 tonnes

Pour le transport par route, la taille du lot est déterminée en fonction du moment de la prise d'échantillon et de l'obligation de la représentativité de ce lot. A titre d'exemple, l'échantillonnage au moment du déchargement du camion ne sera représentatif que du volume présent dans l'espace de chargement. Dans ce cas, la taille du lot est égale à la quantité transportée.

4.3. Prise d'échantillons

Les échantillons doivent être pris par un organisme d'inspection indépendant accrédité selon ISO 17020 et/ou certifié selon ISO 9001 en combinaison avec une approbation GAFTA⁵ comme '*superintendent*' pour la prise d'échantillons dans un domaine pertinent (aliments pour animaux p.ex.).

Les échantillons élémentaires doivent être prélevés au hasard dans toute la portion échantillonnée et doivent approximativement avoir la même taille.

Si seule une partie de du lot peut être échantillonné dans le silo, un plan d'échantillonnage pour ce lot doit être établi et documenté en ce qui concerne la partie accessible.

La partie du lot dont aucun échantillon n'a été prélevé, doit être échantillonné dès que celui-ci est sûr et accessible.

Les échantillons doivent être prélevés et préparés aussi rapidement que possible en tenant compte des précautions requises pour éviter que le produit ne soit altéré ou contaminé. Les instruments ainsi que les surfaces et les récipients destinés à recevoir les échantillons doivent être propres et secs.

Le danger « aflatoxine » peut être réparti non uniformément dans l'aliment pour animaux, dans ce cas, la procédure décrite dans la version consolidée de l'annexe I du Règlement (CE) n° 152/2009, tel que modifié par le Règlement (UE) 691/2013, relatif aux méthodes d'échantillonnage et d'analyse, est d'application. Un lot est considéré comme conforme si l'échantillon final analysé satisfait à la teneur maximale légale en vigueur (résultat d'analyse tenant compte de l'incertitude de mesure).

Tous les échantillons finals non analysés sont conservés à la disposition du client pour une période de 3 mois.

5. Analyse

Les entreprises font analyser les échantillons finals dans des laboratoires accrédités ISO 17025, afin que ceux-ci en déterminent la teneur en aflatoxine B1.



Validité d'une analyse

⁵ Site web GAFTA: <http://www.gafta.com/members/superintendents>



Validité d'une analyse

Si l'analyse a été réalisée par un autre opérateur, celui-ci doit pouvoir démontrer que l'analyse a été réalisée au maximum dans les 3 mois précédant la date de déchargement/livraison dans l'entreprise certifiée FCA (p.ex. à l'aide de la date présente sur le certificat d'analyse du laboratoire). Dans le cas contraire, une nouvelle analyse doit être réalisée. Dans le cas d'une nouvelle analyse après 3 mois, la valeur la plus élevée parmi tous les résultats de l'aflatoxine B1 est considérée. Tous les résultats d'analyse du lot (y compris les lots expirés) doivent accompagner le lot.

Si les conditions de stockage et/ou de transport sont favorables, une production d'aflatoxine B1, postérieure à la réalisation d'une analyse conforme, ne peut pas toujours être exclue. Le délai de 3 mois précédant la date de déchargement/livraison dans l'entreprise certifiée FCA doit être considérée comme un délai maximum indicatif.

A titre d'exemple, les facteurs suivants peuvent éventuellement justifier la réalisation d'une nouvelle analyse dans un délai plus court :

- Conditions de stockage et de conservation et/ou circonstances de transport défavorables conduisant à un développement et à la production d'aflatoxine B1 ;
- Certificat d'analyse mentionnant un résultat proche de la teneur maximale en vigueur pour ce danger ;
- Utilisation envisagée dans des aliments destinés à des animaux sensibles au danger suivi (vaches laitières p.ex.)

L'analyse de dangers reste donc un élément essentiel du monitoring « aflatoxine » de l'entreprise certifiée FCA.

6. Communication des résultats d'analyse à OVOCOM

Les entreprises certifiées FCA doivent communiquer tous les résultats d'analyse, qui découlent de l'application de ce protocole à OVOCOM (info@ovocom.be). Ceci s'applique tant dans le cas où l'entreprise certifiée FCA commande l'analyse que lorsque l'entreprise certifiée FCA reçoit les résultats d'analyse de son fournisseur.

Les informations suivantes doivent au minimum être communiquées :

- Produit ;
- Moyen de transport ;
- Numéro d'échantillon ;
- Date de la prise d'échantillon ;
- Origine ;
- Résultats d'analyse.

OVOCOM utilisera ces données uniquement pour évaluer la classification des différentes origines dans les catégories spécifiques de risque. La communication externe, p.ex. à d'autres propriétaires de référentiels, ne se fera que de manière anonyme.